

LA CAGETTE DE MONTPELLIER

Société Coopérative par Actions simplifiée à Capital Variable

Siège social :
19 avenue Clemenceau
34000 MONTPELLIER

829 951 847 RCS MONTPELLIER

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 04 NOVEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR ET PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS

ORDRE DU JOUR

Résolutions à caractère ordinaire

- Rapport de la Présidence
- Rapport spécial de la Présidence sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2023 et quitus à la Présidence,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Remplacement de la Présidence,
- Rémunération de la Présidence,
- Variation du capital social,
- Valeur de remboursement de la part,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Résolutions à caractère extraordinaire

- Modifications statutaires – Article 14 – Exclusion
- Modifications statutaires – Article 18.1 – Dispositions communes
- Modifications statutaires – Article 18.6 – Droits de vote
- Modifications statutaires – Article 18.7 – Modalités de vote
- Modifications statutaires – Article 18.8 – Quorum – Majorité
- Modifications statutaires – Article 18.9 – Bureau
- Modifications statutaires – Article 19 – Révision coopérative

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Résolutions à caractère ordinaire

(Il est rappelé que suivant les dispositions combinées des articles 18.6 et 18.8.2 des statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la **majorité (50%+1)** des voix exprimées, chaque Sociétaire disposant d'une voix, et les absents, de même que les votes blancs et nuls étant exclus du décompte).

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes – Quitus

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidence **approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023** tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font ressortir un bénéfice de 44 066 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée **donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat** pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte de l'absence de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat – Distributions antérieures

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2023 s'élevant à 44 066 euros de la manière suivante :

- **Bénéfice de l'exercice :44 066 euros**
- Au crédit du compte « Report à nouveau » à hauteur de 32 338 euros
(Absorption des pertes antérieures)
Ramenant ainsi le solde de ce compte à zéro
- **Solde..... 11 728 euros**
- A la réserve légale : 6 610 euros

Soit 15% du résultat (art. 23 des statuts)
Dotant ainsi le compte « Réserve légale » à hauteur de 6 610 euros
- Le solde au crédit du poste « Autres réserves »
Qui s'élèvera ainsi à 5 118 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Présidente sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte de **l'absence de convention** de la nature de celle-ci visée audit article.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Remplacement ou renouvellement de la Présidence

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, constatant que le mandat de **Mme Delphine ESSELIN, Présidente**, expire à l'issue de la Présente assemblée nomme :

Sophie SACHET

Née le 26/05/1978 à GUÉRET (23000)

De nationalité française

Domiciliée 11 rue de la Vieille Intendance 34000 Montpellier

en qualité de nouvelle Présidente de la Société à compter de ce jour.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Rémunération de la Présidence

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, prend acte que la rémunération versée à la Présidente au titre de l'exercice clos **s'est élevée à 3 600 euros nets, conformément aux décisions de l'Assemblée du 19 novembre 2022.**

L'Assemblée Générale décide de **maintenir la rémunération de la Présidence à 300 euros nets par mois** au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 2023.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément à l'article 17 des statuts, la Présidence sera remboursée de ses frais de déplacement, sur justification.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Variation du capital social

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, constate que le capital social s'élevait, au **30 juin 2023**, à **331 430 euros**, contre 328 280 euros à la fin du précédent exercice.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Valeur de remboursement de la part

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, fixe la valeur de remboursement unitaire des parts de la coopérative à **10 euros au 30 juin 2023**, conformément aux stipulations de l'article 16.1. des statuts de la Société.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui suivent et précèdent.

Résolutions à caractère extraordinaire

(Il est rappelé que suivant les dispositions combinées des articles 18.6 et 18.8.2 des statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la **majorité des deux tiers** des voix exprimées, chaque Sociétaire disposant d'une voix, et les absentions, de même que les votes blancs et nuls étant exclus du décompte).

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 14 des statuts - EXCLUSION

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 14 des statuts :

ARTICLE 14 - EXCLUSION

« La Présidence peut décider de l'exclusion d'un ou d'une Sociétaire :

- Qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- Qui ne répond plus à la condition d'*affectio societatis* visé à l'article 11 ci-dessus ;
- Cessant de s'impliquer dans la Coopérative, caractérisé par l'absence consécutive à deux consultations de l'Assemblée Générale, sauf lorsque cela est possible aux termes des présents statuts, pouvoir régulièrement donné à un ou une autre Sociétaire, ou vote exprimé par correspondance ;
- Qui aura sciemment méconnu toute règle de fonctionnement de la Coopérative, telle que définie par les présents statuts et tout Règlement Intérieur ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 18.1 des statuts – Dispositions communes

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 18.1 des statuts :

« 18.1. Modes de réunion des Assemblées Générales

Les décisions collectives relevant de la compétence des Sociétaires aux termes des présents statuts sont prises en Assemblée Générale, à l'exclusion de tout autre mode, sous réserve de ce qui est dit à l'article 26 « REGLEMENT INTERIEUR ».

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu, à l'initiative de l'auteur de la convocation,

- *Soit en présentiel, c'est-à-dire exclusivement par voie de réunion physique des Sociétaires, sans recours à la visioconférence ou autres moyens de télécommunication ;*
- *Soit en distanciel, c'est-à-dire par voie exclusive ou combinée de visioconférence et/ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des Sociétaires, à l'exclusion de toute réunion physique de ceux-ci.*

La liste des Sociétaires est arrêtée par la Présidence, préalablement à la tenue de l'Assemblée, quel que soit le mode de réunion (présentiel ou distanciel) retenu. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 18.6 des statuts – Droits de vote

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 18.6 des statuts :

« 18.6 Participation des Sociétaires et expression des votes

18.6.1. Assemblées Générales réunies en présentiel

Tout Sociétaire ou toute Sociétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales réunies en présentiel personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de Parts qu'il ou elle possède.

Un Sociétaire ou une Sociétaire peut se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les Sociétaires, ou par la Présidence.

Un mandataire ou une mandataire, en ce compris la Présidence, ne peut disposer de plus de quinze (15) de mandats.

Tout mandat devra expressément indiquer le nom de la ou du mandataire, à défaut, celui-ci ne pourra être valablement pris en compte.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par l'un des moyens de Notification définis aux présents statuts.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

Le vote s'effectue en principe, à main levée.

Par exception, le vote s'effectuera à bulletin secret :

- *Pour toutes résolutions relatives à la révocation, au renouvellement ou à la nomination de la Présidence ;*

- *Sur demande du bureau de l'Assemblée ou d'au moins dix (10) Sociétaires présents, pour toute résolution ;*

Le vote par correspondance au moyen de l'envoi d'un formulaire de vote remis à la Société préalablement à l'Assemblée Générale, y compris par voie électronique, n'est pas autorisé à l'occasion des Assemblées réunies en présentiel.

18.6.2. Assemblées Générales réunies en distanciel

Tout Sociétaire ou toute Sociétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales réunies en distanciel personnellement par visioconférence et/ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des Sociétaires mis à sa disposition par la Société.

Les Sociétaires participant aux Assemblées Générale par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La représentation par un mandataire n'est pas autorisée à l'occasion des Assemblées réunies en distanciel.

Le vote s'effectue en séance, par tous moyens de télétransmission mis à disposition des Sociétaires par la Société.

Le vote s'effectue en principe, à main levée.

Par exception, le vote s'effectuera à bulletin secret, sous réserve de ce qui est dit ci-après s'agissant des votes par correspondance :

- *Pour toutes résolutions relatives à la révocation, au renouvellement ou à la nomination de la Présidence ;*
- *Sur demande du bureau de l'Assemblée ou d'au moins dix (10) Sociétaires réputés présents, pour toute résolution ;*

Les Sociétaires peuvent également, lors des Assemblées réunies en distanciel, voter par correspondance préalablement à la réunion, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis, y compris par voie électronique, à tout Sociétaire qui en fait la demande.

Tout Sociétaire souhaitant voter par correspondance devra alors compléter le formulaire remis, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote (pour, contre, abstention).

Le formulaire de vote par correspondance devant comporter l'identification du Sociétaire l'émettant, ne permet pas l'expression d'un vote à bulletin secret.

Les votes par correspondances exprimés par les Sociétaires seront toutefois tenus secrets par le bureau de l'Assemblée.

En cas de résolution nouvelle ou d'amendement présentés en cours de séance, les Sociétaires ayant voté par correspondance seront considérés comme s'étant abstenus.

Pour être pris en compte les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société au moins trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 18.7 des statuts – Modalités de vote

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 18.7 des statuts :

« 18.7. Droits de vote

Chaque Sociétaire dispose d'une voix et d'une seule quel que soit le nombre de Parts de capital dont il est titulaire.

La majorité requise pour l'adoption des décisions des Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires sera déterminée en fonction des seules voix exprimées par les Sociétaires :

- *Présents ou représentés lors des Assemblées Générale réunies en présentiel ;*
- *Réputés présents ou ayant voté par correspondance, lors des Assemblées Générales réunies en distanciel.*

Les voix exprimées ne comprennent pas les voix des Sociétaires n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenus ou ayant voté blanc ou nul qui seront par conséquent exclues du décompte. »

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 18.8 des statuts – Quorum – Majorité

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 18.8. des statuts :

« 18.8. Quorum - Majorité

18.8.1. Quorum

Quelle que soit la nature de la décision, ordinaire ou extraordinaire, le quorum se calcule en tenant compte des Sociétaires :

- *Présents ou représentés lors des Assemblées Générale réunies en présentiel ;*
- *Réputés présents ou ayant voté par correspondance, lors des Assemblées Générales réunies en distanciel.*

Sur première convocation, le quorum est fixé :

- ***Pour les Assemblée Générales Ordinaires à :***
 - *10 % du nombre total de Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est inférieur ou égal à 1 000 ;*
 - *100 Sociétaires, si le nombre total de Sociétaire est supérieur à 1 000.*
- ***Pour les Assemblée Générales Extraordinaires à :***
 - *10 % du nombre total de Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est inférieur ou égal à 2 000 ;*
 - *200 Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est supérieur à 2 000.*

A défaut d'obtention du quorum, une seconde consultation de l'Assemblée Générale sera organisée, portant obligatoirement sur le même ordre du jour, délibérant cette fois-ci sans exigence de quorum, à moins que l'ordre du jour ne porte sur la révocation ou le remplacement de la Présidence, auquel cas la condition de quorum applicable aux Assemblées Générales Ordinaires demeure requise.

18.8.2. Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises aux conditions de majorités suivantes :

- ***Pour les décisions ordinaires, à la majorité (50 % +1) des voix exprimées dans les conditions de l'article 18.7, toutes les fois qu'il n'en sera pas disposé autrement par les présents statuts.***

- *Pour les décisions extraordinaires, à la majorité des deux-tiers des voix exprimées dans les conditions de l'article 18.7 sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi. »*

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 18.9 des statuts – Bureau

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 18.9 des statuts :

« 18.9. Bureau

L'Assemblée est présidée par la Présidence de la Société ou par tout autre Sociétaire, présent (en présentiel) ou réputé présent (en distanciel), désigné ou désignée par l'Assemblée Générale sur proposition de la Présidence.

En cas d'absence de la Présidence, l'Assemblée Générale désigne la Présidence de séance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé de la Présidence de séance et de deux scrutateurs ou scrutatrices, désignés ou désignées parmi les Sociétaires présents (en présentiel) ou réputés présents (en distanciel), sur proposition de la Présidence de séance et acceptant ces fonctions. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 18.10 des statuts – Feuille de présence

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 18.10 des statuts :

« 18.10. Feuille de présence

Pour chaque Assemblée Générale il est tenu une feuille de présence comportant les nom et prénom des Sociétaires.

Lorsque l'Assemblée est tenue en présentiel, cette feuille est signée par tous les Sociétaires présents et toutes les Sociétaires présentes, tant pour eux et elles-mêmes que pour celles et ceux que le cas échéant elles et ils représentent.

Lorsque l'Assemblée est tenue en distanciel, cette feuille peut-être, au choix du bureau de l'Assemblée, signée par voie de signature électronique par tous les Sociétaires réputés présents ou émargée par les seuls membres du bureau qui identifieront sur celles-ci les Sociétaires réputés présents et les Sociétaires absents.

En toute hypothèse, la feuille de présence est certifiée par le Bureau de l'Assemblée Générale, archivée au siège social et communiquée à tout requérant ou toute requérante. »

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 19 des statuts – Révision coopérative

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 19 des statuts :

« ARTICLE 19 – REVISION COOPERATIVE

Lorsqu'elle y est soumise, la Coopérative fera procéder à une révision coopérative dans les conditions fixées par les articles 25.1 à 25.5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 2015-800 du 1er juillet 2015. »